

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE LA
LOI SUR LES PUBLICATIONS OFFICIELLES**
L.R.T.N.-O. 1988, ch. P-15

(Mise à jour le : 24 août 2010)

MODIFIÉE PAR LES LOIS DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST SUIVANTES :

L.T.N.-O. 1993, ch. 12

L.T.N.-O. 1998, ch. 5

MODIFIÉE PAR LES LOIS DU NUNAVUT SUIVANTES :

L.Nun. 2010, ch. 4, art. 29

art. 29 en vigueur le 23 mars 2010

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca/francais/legislation.html>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.</i>)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.</i>)

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (<i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i>)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des <i>Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996</i> .
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des <i>Lois du Nunavut de 2002</i> .

TABLE DES MATIÈRES

Gazette officielle	1	
Contenu de la <i>Gazette du Nunavut</i>	2	
Imprimeur des territoires	3	(1)
Fonctions de l'imprimeur des territoires		(2)
Pouvoirs du commissaire	4	
Éditeur et éditeur adjoint	5	
Règlements	6	
Abrogé	7	

LOI SUR LES PUBLICATIONS OFFICIELLES

Gazette officielle

1. Le commissaire peut autoriser la publication d'une gazette officielle appelée « *Gazette du Nunavut* ». L.T.N.-O. 1998, ch. 5, art. 28(2); L.Nun. 2010, ch. 4, art. 29.

Contenu de la *Gazette du Nunavut*

2. Sont publiés dans la *Gazette du Nunavut* les règlements, proclamations, avis officiels et autres avis dont la loi ou le commissaire exige la publication dans la *Gazette du Nunavut*. L.Nun. 2010, ch. 4, art. 29.

Imprimeur des territoires

3. (1) Le commissaire nomme aux fonctions d'imprimeur des territoires un employé de la fonction publique.

Fonctions de l'imprimeur des territoires

(2) L'imprimeur des territoires s'occupe des travaux d'impression et de publication pour le compte du gouvernement du Nunavut, en vertu de l'exigence de la loi ou du commissaire. L.Nun. 2010, ch. 4, art. 29.

Pouvoirs du commissaire

4. Le commissaire peut :

- a) exiger la publication dans la *Gazette du Nunavut* de tout règlement, proclamation, avis officiel ou autre avis;
- b) confier les travaux d'impression et de publication pour le compte du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest à l'imprimeur des territoires.

L.Nun. 2010, ch. 4, art. 29.

Éditeur et éditeur adjoint

5. Le ministre de la Justice peut nommer l'éditeur ainsi que l'éditeur adjoint de la *Gazette du Nunavut*. S.N.W.T. 1993, ch. 12, art. 2; L.Nun. 2010, ch. 4, art. 29.

Règlements

6. Le commissaire, sur la recommandation du ministre de la Justice, peut par règlement :

- a) préciser les pouvoirs et les attributions de l'éditeur et de l'éditeur adjoint de la *Gazette du Nunavut*;
- b) préciser le contenu de chacune des parties de la *Gazette du Nunavut* ainsi que leur fréquence de publication;
- c) fixer les droits à acquitter pour la publication, l'impression et la distribution des publications préparées par l'imprimeur territorial.

L.T.N.-O. 1998, ch. 5, art. 28(3); L.Nun. 2010, ch. 4, art. 29.

7. Abrogé, L.T.N.-O. 1998, ch. 5, art. 28(4).